

PRIMEALE UNITED est un nom commercial de la société privée à responsabilité limitée Van Oers United B.V., dont les sièges sociaux sont situés à Ridderkerk et Dinteloord, à l'adresse Rondon 210, 4671TZ Dinteloord, ci-après dénommée Primeale United. Primeale United ainsi que ses successeurs légaux et/ou sociétés affiliées, ont établi les conditions générales de vente suivantes :

Article 1 Définitions

1. Autre partie : toute personne (morale) qui négocie avec PRIMEALE UNITED et/ou conclut un contrat, ou toute personne (morale) qui fait une offre et/ou un devis à PRIMEALE UNITED, et en dehors d'eux, leur(s) représentant(s), agent(s), cessionnaire(s) et héritiers ;
2. Contrat : tout contrat conclu entre PRIMEALE UNITED et l'autre partie, dans lequel PRIMEALE UNITED intervient en tant qu'acheteur, tout amendement ou complément à ce contrat, ainsi que tous les actes (juridiques) de préparation et d'exécution de ce contrat.
3. Les périodes de temps auxquelles il est fait référence dans les présentes conditions, exprimées en heures, sont toutes les heures d'une période de 24 heures (c'est-à-dire pas seulement les heures de travail) et les jours sont tous les jours civils de l'année (c'est-à-dire pas seulement les jours de travail).

Article 2 Applicabilité

1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les devis réalisés par le Cocontractant, aux offres faites et à tous les accords conclus entre les parties, ainsi qu'aux commandes acceptées par le Cocontractant. Ainsi, les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les actes (juridiques) (y compris les omissions) de PRIMEALE UNITED et de son Cocontractant en la matière.
2. Les accords visés au paragraphe 1 du présent article comprennent les accords d'achat, les accords-cadres, les accords de consignation et les accords connexes.
3. Les dérogations et/ou compléments à l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales d'achat ne lient PRIMEALE UNITED que si ces dérogations et/ou compléments sont expressément convenus sans réserve et par écrit entre PRIMEALE UNITED et le Cocontractant. Les dérogations et/ou compléments convenus ne s'appliquent qu'à l'accord concerné.
4. Si et dans la mesure où le cocontractant, lors de l'établissement d'un devis ou d'une offre, ou lors de la conclusion d'un contrat, fait référence à des conditions générales autres que les conditions générales d'achat de PRIMEALE UNITED, pour que ces conditions générales s'appliquent au contrat, PRIMEALE UNITED rejette ces conditions, elles ne s'appliquent pas et ce sont les présentes conditions qui s'appliquent, à moins que PRIMEALE UNITED n'ait expressément accepté sans réserve et par écrit les conditions générales du cocontractant.
5. Si une disposition des présentes conditions générales d'achat s'avère invalide - après intervention d'une autorité judiciaire - seule la disposition en question sera exclue de l'application. Toutes les autres dispositions restent intégralement applicables.

Article 3 Offre et prix

1. Toutes les demandes, commandes ou offres faites par PRIMEALE UNITED, ou ses subordonnés,

sont entièrement sans engagement, sauf indication contraire.

2. Un contrat est conclu après que PRIMEALE UNITED a expressément accepté par écrit l'offre faite par l'autre partie.
3. Tous les contrats conclus par PRIMEALE UNITED sont réputés avoir été conclus à Ridderkerk, à l'adresse Handelsweg 170, tant pour l'exécution du contrat que pour le paiement.
4. Tous les montants mentionnés dans les devis, les offres, les accords et les cessions sont exprimés en euros, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.
5. Un prix convenu ne peut être augmenté par le Cocontractant, même si celui-ci est confronté à une augmentation du prix de revient, à moins que PRIMEALE UNITED n'accepte expressément et par écrit l'augmentation du prix.
6. PRIMEALE UNITED peut exiger de l'autre partie qu'elle accepte une offre faite.

Article 4 Accord

1. Un contrat n'entre en vigueur avec PRIMEALE UNITED que par sa confirmation par lettre, courriel ou télécopie ou par la signature par le cocontractant dans les 24 heures (sauf s'il accepte des signatures ultérieures) du contrat qui lui est proposé par PRIMEALE UNITED. Les factures, la commande et les bordereaux de transport de PRIMEALE UNITED constituent une preuve complète et concluante du contrat.
2. Les agents de PRIMEALE UNITED ne sont pas autorisés à l'engager de manière inconditionnelle. Ils ne peuvent acheter et vendre que sous réserve de l'approbation de PRIMEALE UNITED.
3. Si, après la conclusion du contrat, les parties conviennent de dispositions supplémentaires et/ou complémentaires ou de modifications du site, celles-ci ne seront contraignantes que si et dans la mesure où ces dispositions ont été consignées par écrit. Ici aussi, la trace écrite peut être constituée par la facture et/ou le bon de commande.

Article 5 Livraison

1. Le délai de livraison convenu est une date limite, à moins que les parties n'en aient explicitement convenu autrement.
2. Le retard de livraison entraîne la mise en défaut immédiate - et sans préavis - du Cocontractant. Si l'autre partie est en défaut, PRIMEALE UNITED est en droit de résilier le contrat et/ou de demander des dommages et intérêts.
3. Si le Cocontractant sait ou doit savoir que le délai de livraison auquel il s'est engagé ne pourra pas être respecté, il doit en informer PRIMEALE UNITED immédiatement (dans les 2 heures) par e-mail, en indiquant les raisons. Si le cocontractant n'informe pas PRIMEALE UNITED en temps voulu ou ne donne pas de raison, une réclamation pour retard de livraison non imputable ne pourra être acceptée. Pas même s'il y a une situation de force majeure.
4. PRIMEALE UNITED est en droit, en cas de livraison tardive d'une partie de ce qui a été convenu, de retourner la partie déjà livrée aux frais et risques du cocontractant.
5. En cas de retard de livraison, PRIMEALE UNITED pourra, en plus de l'indemnisation, réclamer une compensation pour les frais supplémentaires qu'elle a été contrainte d'engager pour remplacer raisonnablement les marchandises non livrées par le cocontractant.

6. La livraison est effectuée franco de port à PRIMEALE UNITED, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. La livraison a donc lieu lorsque le Cocontractant livre les marchandises à PRIMEALE UNITED.
7. Si les parties ont convenu que le Cocontractant entreposera les marchandises à livrer pour PRIMEALE UNITED, que ce soit ou non dans ses propres locaux ou dans ceux d'un tiers, la livraison aura lieu au moment de l'entreposage des marchandises.
8. A la première demande, le Cocontractant doit également livrer les dimanches, les jours fériés et la nuit. Si le contrat d'achat ou la confirmation stipule que la livraison est effectuée au camion de l'Acheteur ou à l'entreprise de l'Acheteur, cela signifie uniquement que les frais de transport sont à la charge de PRIMEALE UNITED. La livraison légale et effective a toujours lieu chez PRIMEALE UNITED ou dans l'entreprise destinataire indiquée par PRIMEALE UNITED.

Article 6 Acceptation et publicité

1. Si le Cocontractant cultive lui-même les produits vendus, il doit les assurer à ses propres frais contre la grêle et les dégâts des eaux. Le Cocontractant doit assurer à ses frais le produit acheté contre le feu et les dégâts des eaux lors de son stockage. Cette obligation ne porte pas atteinte au fait qu'en cas de défaillance totale ou partielle de la récolte ou en cas d'incendie et/ou de dégâts des eaux, le Cocontractant est tenu, à la demande de PRIMEALE UNITED, de nous livrer la quantité contractuelle de produit et d'acheter la quantité manquante ailleurs. En cas de grêle, d'incendie et de dégâts (d'eau), le cocontractant ne peut pas invoquer la force majeure.
2. Les marchandises à livrer doivent répondre, à leur destination finale, aux exigences de qualité convenues, aux exigences néerlandaises et aux exigences du pays de destination et de l'acheteur de PRIMEALE UNITED. Ils doivent en tout cas être de bonne qualité, exempts d'organismes nuisibles, de maladies - y compris la pourriture -, de dommages, de terre - y compris les lambeaux d'argile -, de défauts visibles et invisibles, de corps étrangers au produit, de grenaille interne et externe. Ils ne peuvent pas contenir de (résidus de) produits phytosanitaires.
3. Sauf convention contraire expresse, le Cocontractant doit livrer des produits non lavés.
4. Le Cocontractant est tenu de veiller à ce que la température interne du produit soit celle convenue et, à défaut, celle utilisée dans le secteur.
5. Les marchandises à livrer à PRIMEALE UNITED doivent également satisfaire aux normes de qualité convenues et légales pendant une période raisonnable après la livraison et en tout cas jusqu'à un certain temps après la réception du produit par l'utilisateur final. Pendant cette période et dans un délai raisonnable par la suite, PRIMEALE UNITED a le droit de se plaindre de la qualité des marchandises livrées en termes de défauts extérieurement visibles. En ce qui concerne les défauts cachés, non visibles à l'œil nu ou internes, PRIMEALE UNITED pourra porter plainte dans un délai raisonnable après avoir découvert le défaut.
6. Si la marchandise ne répond pas aux exigences convenues et/ou légales, et/ou en cas de non-livraison ou de livraison tardive, PRIMEALE UNITED a le droit, sans mise en demeure, de résilier le contrat en totalité ou en partie, et le cocontractant devra indemniser tous les dommages subis par PRIMEALE UNITED, y compris les frais de transport (maritime), de douane, d'expert(s), d'assistance juridique et le préjudice subi par son client (par exemple, rappel). PRIMEALE UNITED et son acqué-

reur sont alors en droit de vendre les marchandises au mieux et de régler le produit de la vente avec le dommage. Le reste, le cas échéant, est remboursé au Cocontractant. La responsabilité d'indemniser l'autre partie est illimitée. Elle devra rembourser à PRIMEALE UNITED l'intégralité des dommages matériels et immatériels, ainsi que l'intégralité des dommages directs et indirects. Cela comprend également les frais extrajudiciaires et judiciaires effectivement engagés et à engager. Les frais extrajudiciaires s'élèvent à 15 % du prix d'achat, avec un minimum de 500 €, - hors TVA. Les frais judiciaires de PRIMEALE UNITED comprennent les factures de ses avocats, experts, huissiers, agence de traduction, etc.

7.

Si l'autre partie n'accepte pas la plainte de PRIMEALE UNITED dans un délai de 5 heures ouvrables par courriel, PRIMEALE UNITED chargera un expert indépendant de déterminer si la plainte est justifiée. L'avis de cet expert lie les parties (article 7:900 BW). L'autre partie a le droit d'assister à l'évaluation et y est invitée. L'autre partie doit communiquer à PRIMEALE UNITED ses dates de prévention par courrier électronique dans les 5 heures ouvrables suivant la plainte, faute de quoi elles ne seront pas prises en compte. Le cocontractant est tenu de demander à PRIMEALE UNITED l'heure et le lieu de l'évaluation et d'être présent à temps pour l'évaluation.

8. En cas de rejet et/ou de refus de la marchandise proposée à la livraison, PRIMEALE UNITED aura également le droit, à sa discrétion, d'exiger une livraison de remplacement ou de compenser la quantité refusée avec la partie restante du contrat, le tout avec une compensation intégrale.

9. Sauf accord écrit contraire, les frais de pesage, de levage et de transport sont à la charge du Cocontractant.

Article 7 Paiement

1. Sauf convention contraire expresse et écrite, PRIMEALE UNITED se charge de la facturation et le délai de paiement est de 6 semaines après réception de la marchandise par PRIMEALE UNITED. Cette période n'est pas une date limite, mais seulement indicative.

2. PRIMEALE UNITED est autorisée à effectuer tous ses paiements par voie bancaire (paiement par virement).

3. Les paiements effectués par PRIMEALE UNITED servent - à l'exclusion de l'article 6:44 du Code civil - en premier lieu à réduire le montant principal, puis les intérêts dus et enfin les frais dus.

4. PRIMEALE UNITED n'est jamais en défaut sans mise en demeure. Après que PRIMEALE UNITED a été déclarée en défaut, elle doit - à l'exclusion des articles 6:119 et 6:119a du Code civil néerlandais - des intérêts moratoires au taux d'escompte de la banque néerlandaise, avec un maximum de 4,0% par an, jusqu'à ce qu'elle remplisse ses obligations de paiement. PRIMEALE UNITED n'est jamais tenue de payer les frais extrajudiciaires.

5. Toutes les prétentions du cocontractant à l'encontre de PRIMEALE UNITED se prescrivent par un an à compter de la naissance de la prétention et au plus tard par un an à compter de la date de livraison. Le droit de l'autre partie de faire valoir sa demande en justice expire après une période d'un an après la naissance de la demande.

6. La responsabilité de PRIMEALE UNITED pour les dommages, quelle qu'en soit la cause, est expressément exclue, sauf et dans la mesure où ces dommages sont dus à une négligence grave ou à une

faute intentionnelle de PRIMEALE UNITED.

7. Le Cocontractant ne peut tirer aucun droit du paiement de la facture ; le paiement ne décharge pas le Cocontractant de toute obligation de garantie et/ou de compensation.
8. PRIMEALE UNITED est en droit de compenser les factures impayées de PRIMEALE UNITED et de ses filiales avec les créances de PRIMEALE UNITED et de ses filiales sur le cocontractant.
9. PRIMEALE UNITED est à tout moment en droit d'exiger du cocontractant qu'il constitue une garantie pour l'exécution de ses obligations de livraison sous la forme déterminée par PRIMEALE UNITED. Si le Cocontractant ne fournit pas cette garantie dans le délai fixé par PRIMEALE UNITED, PRIMEALE UNITED est en droit - à sa discrétion - de suspendre l'exécution du contrat, de résilier le contrat et/ou de réclamer des dommages et intérêts. Dans ce cas, PRIMEALE UNITED n'est pas responsable des dommages.
10. Si le cocontractant est en retard dans la livraison des marchandises et que le prix d'achat des marchandises déjà livrées par le cocontractant est devenu exigible, PRIMEALE UNITED est en droit de suspendre le paiement des marchandises déjà livrées, jusqu'à ce que les livraisons en retard aient été effectuées par le cocontractant.

Article 8 Propriété

1. La propriété des biens à livrer par le Cocontractant, ainsi que le risque de ces biens, ne seront transférés qu'au moment de la livraison.
2. Le Cocontractant livre les marchandises non grevées, non limitées et libres de toute réserve de propriété et de droits limités.
3. PRIMEALE UNITED est libre à tout moment de revendre et/ou de fournir à des tiers les marchandises livrées par le cocontractant.

Article 9 Responsabilité et risque

1. Les marchandises à livrer et/ou livrées par le Cocontractant sont aux frais et risques du Cocontractant jusqu'au moment de la livraison franco domicile PRIMEALE UNITED.
2. Si le Cocontractant a livré à PRIMEALE UNITED des marchandises qui sont la propriété d'un tiers, le Cocontractant garantit PRIMEALE UNITED contre toutes les prétentions de ce tiers relatives à des dommages causés par et/ou avec les marchandises que le Cocontractant a livrées à PRIMEALE UNITED, ainsi qu'à des dommages à ces marchandises elles-mêmes.
3. Le cocontractant est responsable des dommages subis par PRIMEALE UNITED du fait d'actions de rappel menées par PRIMEALE UNITED elle-même ou par des tiers.
4. Le cocontractant garantit PRIMEALE UNITED contre toute réclamation relative à des actions de rappel effectuées ou faisant l'objet d'actions de rappel par un tiers auquel PRIMEALE UNITED a revendu les marchandises livrées par le cocontractant.
5. Si PRIMEALE UNITED subit un dommage du fait de la présence de résidus indésirables ou de dépassement de normes, LMR, (par exemple de produits chimiques et de minéraux) dans les marchandises livrées par le Cocontractant, le Cocontractant sera redevable à PRIMEALE UNITED d'une pénalité immédiatement exigible de 800 € par livraison partielle et entièrement responsable de ce dommage subi par PRIMEALE UNITED, dans la mesure où le dommage dépasse cette pénalité. Si une

amende est infligée à PRIMEALE UNITED par les autorités ou si des tiers font valoir des droits à l'encontre de PRIMEALE UNITED à cet égard, le Cocontractant devra la payer à PRIMEALE UNITED.

Article 10 Défaillance et dissolution

1. En cas de cessation de paiement (temporaire) ou de faillite du Cocontractant, de fermeture ou de liquidation de l'entreprise du Cocontractant, tous les contrats conclus avec le Cocontractant seront dissous de plein droit, à moins que PRIMEALE UNITED n'informe le Cocontractant, dans un délai raisonnable, qu'elle exige le respect de (partie) du ou des contrats concernés, auquel cas PRIMEALE UNITED est en droit, sans mise en demeure, de suspendre l'exécution du ou des Contrats concernés, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment certain que le Cocontractant respectera ses obligations, sans préjudice des autres droits de PRIMEALE UNITED.
2. PRIMEALE UNITED a le droit de résilier le contrat en cas de force majeure permanente de la part du cocontractant. Le cocontractant remboursera alors tous les frais encourus et à encourir par PRIMEALE UNITED.
3. Dans chacun des cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, toutes les créances de PRIMEALE UNITED à l'encontre du Cocontractant sont immédiatement exigibles.
4. L'autre partie devra informer immédiatement PRIMEALE UNITED de la saisie de tout bien meuble ou immeuble appartenant à PRIMEALE UNITED et dont l'autre partie dispose en vertu de l'exécution du Contrat.
5. Le cocontractant est tenu d'informer immédiatement PRIMEALE UNITED en cas de faillite ou de cessation de paiement, et de montrer immédiatement le contrat à un huissier, un administrateur judiciaire ou un administrateur, en indiquant les droits de propriété de PRIMEALE UNITED.

Article 11 Force majeure

1. En cas de force majeure, PRIMEALE UNITED est en droit de suspendre l'exécution de ses contrats pour la durée de la force majeure. Si la durée ou la gravité de la force majeure le rend nécessaire - ce qui est laissé à la seule discrétion de PRIMEALE UNITED - celle-ci a le droit de considérer le contrat de vente, dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté, comme dissous, sans intervention judiciaire et sans obligation d'indemnisation de sa part. En tout état de cause, PRIMEALE UNITED pourra résilier le contrat sans droit à indemnité pour l'autre partie si la situation de force majeure dure plus d'un mois, ou s'il est certain que la situation de force majeure durera plus d'un mois.
2. Sauf disposition contraire ci-après, toute circonstance particulière rendant impossible ou si contraignante l'exécution de son obligation d'achat qu'elle ne peut raisonnablement être exigée, telle que guerre, mobilisation, grève, troubles du travail, révolution, émeutes, tempête, incendie, verglas, inondation, stagnation dans l'approvisionnement en électricité ou en eau, sera considérée comme un cas de force majeure pour PRIMEALE UNITED.
3. Les mesures gouvernementales qui entravent ou rendent financièrement préjudiciable l'importation, le transit ou l'exportation des marchandises vendues ou achetées, donnent à PRIMEALE UNITED le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté, sans que PRIMEALE UNITED soit tenue de verser une indemnité, ou d'exiger du cocontractant qu'il compense le désavantage

subi par PRIMEALE UNITED du fait de ces mesures, avant que PRIMEALE UNITED ne procède à la prise de livraison.

4. La force majeure des clients de PRIMEALE UNITED est réputée être la force majeure de PRIMEALE UNITED.

Article 12 Droit applicable

1. La relation juridique entre PRIMEALE UNITED et le cocontractant est régie par le droit néerlandais. La Convention de Vienne sur les ventes ne s'applique pas.

Article 13 Litiges

1. Les litiges découlant d'une commande, d'un devis, d'une offre ou d'un contrat auquel s'appliquent les présentes Conditions générales d'achat, y compris les conflits relatifs aux présentes Conditions générales d'achat, seront exclusivement réglés par le tribunal compétent de l'arrondissement de Rotterdam, étant entendu que cette élection de for n'affecte pas le droit de PRIMEALE UNITED de régler un litige par voie d'arbitrage ou de conseil contraignant.
2. Les parties peuvent, en dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, convenir par écrit de confier le règlement du litige à la juridiction compétente d'un autre arrondissement.